Numéro du répertoire	Expédition
2014 / 910	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **02 avril 2014**	
Numéro du rôle **2011/AB/832**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000005794-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître BODART Aude loco Maître PROESMANS Jean, avocats, à 5101 ERPENT, rue de la Pavée,7/1 ,

contre

CITY TAX SPRL,
dont le siège social est établi à 5020 VEDRIN, rue Hector Fontaine, 10-12,
partie intimée,
représentée par Maître POELMANS Xavier loco Maître BOULET Emmanuel, avocats, à 5100 JAMBES (NAMUR), rue du Paradis, 51,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Namur, le 14 septembre 2006,

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Liège, section de Namur, du 23 octobre 2007,

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Liège, section de Namur, du 24 juin 2008,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2010,

Vu la requête de l'ONSS invitant la SPRL à comparaître devant la Cour du travail de Bruxelles,

Vu l'arrêt du 15 juillet 2013,

Vu le courrier du SPF Intérieur reçu au greffe de la Cour du travail, le 2 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 octobre 2013,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 27 novembre 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 5 février 2014 et pour la SPRL le 24 février 2014,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 5 mars 2014.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. En ce qui concerne les faits, la Cour se réfère à ses précédents arrêts, dont il y a lieu de retenir, pour l'essentiel :

- la SPRL a régulièrement effectué des transports de personnes pour la prison de Namur et pour différents services de Police de la région de Namur ; il est allégué que diverses factures adressées par la SPRL au SPF Justice et au SPF Intérieur, restent impayées ;

- en date du 27 septembre 2004, la SPRL a été citée à comparaître devant le tribunal du travail de Namur en paiement de cotisations et accessoires restant dus à l'ONSS pour la période du 1er trimestre 2003 au 1er trimestre 2004, inclus (procédures n° 88 et 89) ;

- une somme de 10.000 Euros a été versée à l'ONSS et a été imputée sur les sommes dues dans le cadre de la procédure 89 ;

- pour le surplus, la SPRL a sollicité la suspension de l'exigibilité de sa dette en faisant valoir, conformément à la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres et à l'arrêté royal du 11 octobre 1985, qu'elle était créancière des pouvoirs publics : une notification a été faite au SPF Justice et au SPF Intérieur.

2. Compte tenu de l'absence de toute suite donnée à la notification par le SPF Intérieur, la Cour du travail a, par un arrêt du 15 juillet 2013, invité le Service public fédéral de l'Intérieur à déposer au greffe de la Cour du travail de Bruxelles :

- une copie conforme du formulaire qui lui a été envoyé par la SPRL City Tax, le 20 novembre 2007, et que les services compétents du Service public fédéral de l'Intérieur ont été amenés à compléter en vertu de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres et de l'arrêté royal du 11 octobre 1985,

- pour le cas où la rubrique II (« *Réponse du débiteur* ») de ce formulaire n'aurait pas été complétée par les services compétents, la copie conforme de toute pièce comptable reprenant les montants que le Service public fédéral de l'Intérieur reste devoir à la SPRL City Tax et qui doivent être considérés comme certains, exigibles et libres de tout engagement à l'égard des tiers.

Le SPF Intérieur a répondu qu'il n'était pas directement concerné par le litige.

3. Au vu des explications du SPF Intérieur, la Cour a, par un arrêt du 27 novembre 2013, ordonné la réouverture des débats.

II. OBJET DE LA DEMANDE

4. L'ONSS demande toujours à la Cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Namur et de condamner la société à payer :

- la somme de 20.533,86 Euros, soit 13.037,20 Euros de cotisations, 1.431,46 Euros de majorations et 6.065,20 d'intérêts de retard arrêtés au 29 août 2011 (procédure 88) ;

- la somme de 11.597,10 Euros, soit 4.156,89 Euros de cotisations, 3.663,58 Euros de majorations et 3.776,63 d'intérêts de retard arrêtés au 29 août 2011 (procédure 89) ;

- le surplus d'intérêts calculés sur les cotisations ;

- les dépens.

En conclusions avant réouverture des débats, la SPRL demandait, à titre subsidiaire, que la Cour lui accorde les termes et délais les plus larges possibles.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

Suspension de l'exigibilité de la créance de l'ONSS

5. La Cour constate que les observations formulées dans son courrier du 2 octobre 2013 par le SPF Intérieur ne donnent pas lieu à discussion. Il doit, par conséquent, être admis que les factures relatives aux prestations commandées par une police locale, par la Police des chemins de fer et par la Police fédérale ne sont pas entre les mains du SPF Intérieur.

6. Dans le cadre de la réouverture des débats, la SPRL était invitée à justifier pour quelles factures et à la suite de quelle notification, le SPF Justice devrait être interpellé.

La SPRL admet que le SPF Justice a soldé le volet « prison » de sa dette.

Il reste donc à vérifier si les prestations commandées par la Police des chemins de fer et/ou la Police fédérale, devaient être honorées par le SPF Justice et si ces prestations ont fait l'objet d'un formulaire notifié conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 11 octobre 1985 portant exécution du chapitre VI de la loi du 1er août 1985.

Dans la mesure où la suspension de l'exigibilité de la créance de l'ONSS suppose que le débiteur de cotisations soit titulaire d'une créance certaine, liquide et exigibile et qu'une notification ait été faite au pouvoir public débiteur, le débiteur de cotisations doit identifier clairement ce débiteur.

Or, après plus de 9 ans de procédure, la SPRL n'est toujours pas en mesure d'identifier clairement le débiteur des sommes dues pour les prestations commandées par la Police des chemins de fer et/ou la Police fédérale, ni d'établir qu'elle a valablement interpellé ce débiteur.

La SPRL présente comme seule et unique explication qu'elle a fait des notifications au « Ministère de la Justice et/ou au Ministère de l'Intérieur ».

Le procédé consistant à faire une notification à plusieurs SPF sans identifier celui qui est réellement débiteur, ne permet pas d'obtenir la suspension de l'exigibilité de la dette de cotisations sociales.

La Cour constate, du reste, qu'en réponse à la notification du 20 novembre 2007, le SPF Justice a indiqué que la dette se rapportant aux prestations effectuées pour la prison de Namur avait été résorbée par des paiements effectués au profit de la société, les 23 novembre, 5 décembre et 17 décembre 2007 : la SPRL n'a, à l'époque, pas ré-interpellé le SPF Justice en faisant valoir que la notification du 20 novembre 2007 aurait également, s'agissant de ce SPF, concerné les factures relatives aux prestations commandées par la Police des chemins de fer et/ou la Police fédérale.

La mesure d'instruction que la Cour avait envisagé de mettre en place, visait à pallier l'absence de suite donnée à des notifications régulières, et non à pallier les carences de la SPRL quant à l'identification de ses débiteurs.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une production de documents par le SPF Justice : rien ne permet de considérer qu'une notification régulière a été faite à ce SPF en ce qui concerne les factures se rapportant aux prestations commandées par la Police des chemins de fer et/ou la Police fédérale.

7. Le SPF Intérieur et le SPF Justice n'ont dans le cadre de la présente affaire pas été particulièrement transparents (encore que, comme indiqué ci-dessus, le SPF Justice n'a pas laissé la notification du 20 novembre 2007, sans réponse).

Ils ne se sont pas véritablement inscrits dans la philosophie de la loi du 1er août 1985 qui vise à éviter que des entreprises soient « en difficulté du fait du retard de paiement des pouvoirs publics » (Doc. parl., Sénat, sess. 1984-1985, n° 873/1, p. 33).

Il est évident, toutefois, que les éventuelles carences de ces pouvoirs publics (qui ne sont pas à la cause), ne sont pas opposables à l'ONSS.

Il y a lieu de faire droit à la demande de l'ONSS.

Termes et délais

8. La SPRL a du fait de la longueur de la procédure, bénéficié, *de facto*, d'une suspension de l'exigibilité de sa dette.

Elle ne donne pas beaucoup d'indication sur sa situation financière et sur l'impact que les difficultés qu'elle rencontre avec ses clients relevant du secteur public, peuvent avoir sur sa situation globale.

Il n'y a donc lieu que de lui accorder des termes et délais limités : elle est autorisée à s'acquitter de sa dette en quatre mensualités de même montant, payables le 15 de chaque mois et pour la première fois le 15 mai 2014.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'ONSS fondé,

Condamne la SPRL CITY TAX à payer à l'ONSS,

- la somme de 20.533,86 Euros, soit 13.037,20 Euros de cotisations, 1.431,46 Euros de majorations et 6.065,20 d'intérêts de retard arrêtés au 29 août 2011 (procédure 88) ;

- la somme de 11.597,10 Euros, soit 4.156,89 Euros de cotisations, 3.663,58 Euros de majorations et 3.776,63 d'intérêts de retard arrêtés au 29 août 2011 (procédure 89) ;

- le surplus d'intérêts calculés sur les cotisations ;

Condamne la SPRL CITY TAX aux dépens liquidés par l'ONSS à :

- 114,60 Euros de frais de citation,
- 2 x 2.200 Euros à titre d'indemnités de procédure ;

Autorise la SPRL CITY TAX à s'acquitter de sa condamnation en quatre mensualités de même montant, payables le 15 de chaque mois et pour la première fois le 15 mai 2014.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS R. MISSON Y. GAUTHY J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé en langue française à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **deux avril deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.F. NEVEN